

N°261/CA du Répertoire

N° 2016-68/CA₂ du Greffe

Arrêt du 21 juin 2019

AFFAIRE : Celia BAKARY épouse AKANDEC/
MAEIAFBE et AJT

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 15 février 2016, enregistrée au greffe le 02 mars 2016, sous le n°0143/GCS, par laquelle maître Magloire YANSUNU, avocat constitué aux intérêts de Celia BAKARY épouse AKANDE, diplomate à la retraite, a saisi la Cour suprême aux fins de condamnation de l'Etat :

- au paiement des arrérages de traitements qui lui sont dus ;
- à l'établissement et à la délivrance de certificat de cessation de paiement à compter de la date de fin de sa mission à Bruxelles en Belgique ;
- au paiement des montants mentionnés dans le recours gracieux pour toutes causes de préjudices confondus ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GFF

PK



*Notifié par L. n° 6255/GCS du 19 août 2019
L → AJT.*

*Notifié par L. n° 6263; 6264/GCS
du 19/08/2019.
MAEC PG/CS*

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n°1786/GCS du 30 juin 2017, le greffier en chef de la Cour a invité le requérant à produire dans un délai de deux mois son mémoire ampliatif en cinq (05) exemplaires ;

Que suivant courrier n°0890/GCS du 12 mars 2018 reçu le 15 mars 2018, le greffier en chef a adressé au requérant une mise en demeure aux fins de produire le mémoire ampliatif dans un nouveau délai de trente (30) jours ;

Considérant que par correspondance n°0127/2018/MY/AY du 13 avril 2018, enregistrée le 18 avril 2018 au greffe sous le n°0467/GCS, maître Magloire YANSUNU a avisé la Cour de ce que sa requête introductive d'instance valait mémoire ampliatif ;

Que le requérant a accompli les formalités préliminaires en apposant sur le recours les timbres prévus par la loi et en acquittant la consignation ;

Mais considérant que par lettre n°0161/2018/MY/AY du 16 juillet 2018, enregistrée au greffe le 08 août 2018 sous le n°0926/GCS, maître Magloire YANSUNU a informé la Cour de son désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et de mettre les frais à la charge de la requérante ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Cellia BAKARY épouse AKANDE de son désistement.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS;

SPF

RK.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-et-un juin deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERA ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

DE = 15 000
Fenz 15 000

enregistré à P/Nevo, le 12/08/14
No 46 471-2
M. 2000 Trente mille f
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO

1111

1921-22

112019
P-1111
L-1111

1111